

#### CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

 Siège social
 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

 Siège d'exploitation
 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

 Siège d'exploitation
 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

 Siège d'exploitation
 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

Tél. (+32) 02 88 02 171
E-mail info@certinergie.be
Site internet www.certinergie.be



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL** 

RÉF. 114/2022/80373/01:1

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE 04/10/2022 Rue de Villers 163bte11 - 6010

N° Compte BE57 0688 9789 1035

AGENT VISITEUR Julien Pierre
TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)

TVA BE0536501654





# DONNÉES GÉNÉRALES Adresse de l'installation

Adresse de l'installation	Rue de Villers 163bte11 - 6010 Couillet
Type de locaux	Unité d'habitation (appartement)
Objet du contrôle	Demande dans le cadre d'une vente
Propriétaire	Gioacchino Delisi
Responsable des travaux	non communiqué
Dérogations applicables/appliquées	Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)



#### DONNÉES DU RACCORDEMENT

/ DONNELS DO RACCORDEMENT	
Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	ORES ASSETS
Code EAN	non communiqué
Numéro du compteur	19005454
Index jour/nuit	078745/067241
Type de coupure générale	Disjoncteur
Câble compteur - tableau	vfvb3x6
Tension nominale de service	230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement	40A

#### → CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position				Sans o	bjet	Nombre de tableaux 1	Nombre de circuits 11
Circuits	1mono	1mono	1mono	8mono			
Protection	Disj B32A 4,5ka	Disj C16A 3ka	Disj B20A 4,5ka	Disj B16A 4,5ka			
Section (mm²)	6	2,5	2,5	1,5 et 2,5			
Conclusion	OK	OK	OK	OK			
Les fondations datent		D'avant le 1/10/1981		Dispos	itif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test OK	
Type d'électrode de terre			Piquets - F	rise de terre commur	e Dispos	itif différentiel "sdb"	ID - 40A - 30mA - type AC - test Ok
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)			64		Fixatio	n/Etat/Détérioration matériel	Pas OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE			Pas OK		Contrô	le visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK
Test de continuité		Pas conclu	uant	Protec	tion contre les contacts directs	Pas OK	
Contrôle boucle de défaut			Concluant		Résist	ance générale d'isolement (MΩ)	0,96
Protection contre les contacts indirects		Pas OK		Adéqu	ation DPCDR – prise de terre	Pas OK	
					Adéqu	ation protections surintensités – sections	Pas OK

# CONCLUSION: NON CONFORME



A la date du **04/10/2022**, **l'installation électrique de Rue de Villers 163bte11 - 6010 Couillet n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 04/10/2023.

### Signature de l'agent





#### CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

TVA BE0536501654

(+32) 02 88 02 171 info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

#### **EXEMPLAIRE ORIGINAL**

RÉF. 114/2022/80373/01:1

#### > LISTE DES INFRACTIONS

- Le câble d'alimentation du tableau principal n'est pas conforme. 4.4.1.5.;4.3.3.;5.2.7. Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. -3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à IPXX-B. 4.2.2.1;4.2.2.3.
- Les disjoncteurs, excepté ceux à broches, ne sont pas pourvus d'un marquage conforme pour la classe de limitation d'énergie 3. 5.3.5.5.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. 5.2.
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. - 7.1.5.3.
- La correspondance entre les moyens de protection contre les contacts indirects et les
- volumes dans la salle de bain n'est pas respectée. 7.1.;8.2.1. Des masses d'appareils, matériels électriques de classe I ne sont pas reliées au conducteur de protection des canalisations qui les alimentent. Exception faite des masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles ne disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B et situés dans un local sec.
- L'interdiction de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou indirects, ou tout système de protection de l'installation électrique, n'est pas respectée. - 9.5.
- Du câble VTMB est en pose fixe
- La résistance de dispersion de la prise de terre commune dépasse 30Ω. 5.4.2.1.c
- Le conducteur de terre, d'équipotentialité et/ou les conducteurs de protection ne sont pas correctement connectés à la borne de terre principale. -4.2.3.2.;5.4.4.

  Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans les protections de circuits (sections/natures différentes, nombre de conducteurs, ...)
- Un ou des socles des prises de courant, à l'exception de ceux placés dans les tableaux de distribution et de ceux destinés seulement et uniquement à l'alimentation d'appareils mobiles à poste fixe ne sont pas conformes à la norme NBN C61-112 soit du type A (art 11) et/ou pas conforme aux art. 49.02 et 86.03 (sécurité enfant et contact de terre). - 4.2.2.3.;5.3.5.2.
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.

- Les canalisations électriques ne comportent pas un conducteur de protection. -5436
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des
- appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales,
- supplémentaires) n'est pas réalisée. 6.4.6.4.;6.5.7.2. Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- La combinaison jaune/vert n'est pas réservée au conducteur de protection exclusivement. - 5.1.6.2.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.

Tél.

E-mail

- La correspondance entre les degrés de protection (IP) du matériel électrique contre les contacts directs et les volumes dans la salle de bain n'est pas respectée. 7.1.4.3.
- Un ou des moteurs de volet électrique ne sont pas raccordés à la terre. L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés
- Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des
- dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant. 6.5.7.2. La connexion d'appareils aux installations n'est pas correcte. 5.2.6.2.
- Le sectionneur de terre de la prise de terre commune n'est pas repéré comme il se doit. - 5.4.2.1.c
- Les presse-étoupes d'attente ne sont pas obturés. Le câble d'alimentation d'un ou des moteurs de volet électrique n'est pas posé/fixé selon les règles de l'art.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. 1.4.
- Les installations électriques et non électriques ne sont pas disposées de manière à éviter toute influence mutuelle dangereuse. 3.3.1.;5.2.8.;8.2.1.

## REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions
- L'habitation est encombrée problèmes d'accessibilité, de visibilité
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent sèche-linge
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a
- pu être vérifié. Des conducteurs inutilisés ou leurs isolations ne sont pas retirés ou leurs extrémités ne sont pas isolées/condamnées

## Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
  a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
  b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés;
  c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
  d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
  e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
  f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
  g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
  h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.